

Et qu'on ne polra procéder contre quelcun, ou à la appréhension de sa personne, sans préallable deue information à sa charge, et ce par les magistratz ordinaires des lieux, avec précédent abandonnement, là où on est accoustumé user d'icelluy, saulx ceulx quy seront trouvez en présent meffaict.

Davantaige, où ladicte ordonnance parle de la prévention des officiers, qu'icelle s'entendra tant seulement des officiers ordinaires de Sa Majesté, chascun en son district et limites de sa jurisdiction, sans, pour ce, establir aulcuns nouveaulx officiers.

Item, que nulz officiers pourront faire aucune recherche ou visitation ès maisons, sans ordonnance, présence et adjonction du magistrat du lieu.

Et que par ladicte ordonnance ne sera aucunement préjudicié aux privilèges, immunitéz ou prérogatives qu'à ung chascun des villes, chastellenies, vassaulx et aultres respectivement peulvent compéter, tant au regard des biens que des personnes, et signamment qu'on n'use, contre ceulx qui sont libres de confiscation, d'aucunes confiscations, fourfaictures, commises, amendes ou mulctes pécuniaires, ains leur demeureront leurs biens en plain domaine, sans aucune diminution.

Item, sur le xxx<sup>e</sup> article, les seigneurs, vassaulx et haulx justiciers sont d'avis, en cas que faulte advinst en leurs terres, en l'observation de ladicte modération, par leur faulte, ordonnance et sceu, au lieu de privation de leur jurisdiction et haulte justice mentionnée audict article, de perdre la moitié du revenu d'une année du gros de leur fief, toutes les fois que ce adviendrait. Et, puisque lesdicts seigneurs, particulièrement par serment sur leur honneur, emprennent la charge et sollicitude sur l'observation de ceste ordonnance, soubz les amendes prédietes, semble aussy raisonnable et selon droict que, où il y tumberoit confiscation des biens pour le faict de ladicte ordonnance, le seigneur vassal, ayant desjà et paravant droict de confiscation en sa terre, prouffitast des biens gisans soubz sa jurisdiction et seigneurie, ny plus ny moingz que Sa Majesté; estans toutesfoys contens, pour tesmoignaige de la sincérité de leurs intentions, et pour oster toute mauvaise impression et pied aux malveuilans que l'on y procéderoit plus par avarice et à leur singulier prouffict, que par bon zèle de la religion, que ce que pouroit rester desdicts biens confisque, outre les mises de justice, fust distribué, en aulmoisnes et œuvres pieulx, ès lieux où lesdicts biens seront gisans, par le seigneur, magistrat ou officier desdicts lieux, y appelé le curé, margliseurs et ministres des povres, sy avant que Sa Majesté, pour sa part, le treuve expédient et raisonnable.

Et, pour obvier à toutes légères délations et calumpnies, et que les bonnes gens ne fussent chargez ou accusez à tort, et pour non tirer leur honneur et réputation sans occasion en dispute, qu'il fust ordonné, sy aucun, par avarice, envie, ou aultre passion,

calumpnieusement fust accusé, que tel faux accusateur ou délateur sera pigny et corrigé exemplairement, selon l'exigence du cas.

Et, quant à l'abjuration, qu'elle se fera ès mains du juge lay, le curé du lieu à ce appellé, en telle forme, place et manière que ledict juge trouvera convenir.

Et, quant au v<sup>e</sup>, xxiiii<sup>e</sup> et liii<sup>e</sup> et aultres articles, faisans mention de la prohibition des livres, que en ladicte deffence seront tant seulement comprins les livres ou escriptz traictans ou contenans propositions hérétiques ou erroineuses, de sédition ou tumulte, directement ou indirectement, et que l'arbitraige et auctorité de ladicte deffence ne sera délaissée aux seulz théologiens, mais aussy aux docteurs des aultres facultez conjointement, et que aux maistres d'escolle sera loisible de lire et apprendre aux escolliers tous livres non défenduz ou réprouvez.

Et que la visitation des bouticles des libraires, mentionnée au xlix<sup>e</sup> article dudict concept, se fera avec assistance des gens des loix.

Item, que par ceste modération cessera l'effect et observance de tous les aultres placartz regardans le faict d'hérésie.

Espérons et confians lesdicts estatz, comme Sa Majesté est prince débonnaire, saige et prudent, saichant le gouvernement de la républicque ne pover toujours subsister et estre conservé en ung mesme estat et par meismes moyens, que, si par succès de temps se treuve, pour le service de Dieu, de Sa Majesté, bien et repos publicq, convenir estre fait quelque changement endroict ladicte nouvelle ordonnance, que Sa Majesté entendra bénignement les remonstrances que par les estatz sur ce luy pouront estre faites, à laquelle lesdicts remonstrans entendent tous obéir, et luy demourer très-humbles et très-obéissans vassaulx et subjectz.

Ayans aussy lesdicts estatz bien voulu représenter à Sa Majesté et Son Altèze le remède que leur semble, soubz correction, souverain et principal, à la réformation des meurs, édification de la commune, et extirpation de tous abuz, hérésies et erreurs: que ceulx ausquelz se commect la charge et soing des âmes, soyent gens de compétent eage, de bonne vie et doctrine, par l'exemple et doctrine desquelz les simples gens et peuple seront plus instructz, attirés et réduictz à l'obéissance et observation des commandemens de l'Église, que par tous rigueurs des placartz et édictz. Pour à quoy parvenir, seroit requiz et nécessaire de pourveoir lesdicts curés de bonne compétence et moyen de vivre, sans y employer auleuns mercenaires.

La susdicte résolution et avis a esté ainsy arresté en la ville de Gand, le xxv<sup>e</sup> de may 1566, et signé, assçavoir: pour et au nom des prélatz, par révérends pères en Dieu messeigneurs les abbez de Saint-Pierre à Gand et de Saint-Adrien à Grammont, soubz

protestation de n'entendre préjudicier à l'Église, ordre et estat ecclésiastique; et, pour les nobles, par messire Philippe, seigneur d'Oingnies, chevalier, grant bailly de la ville de Bruges et du Francq, et messire Loys de Ghistelle, seigneur de la Mote; et, pour lesdicts quatre membres, par les quatre pensionnaires dessoubz nommez.

FRANÇOIS DE HELFAULT, abbé de Saint-Pierre.

SIMON DE WARZELLE, abbé de Saint-Adrien.

PHILIPPE D'OINGNIES.

LOYS DE GHISTELLE.

BORLUUT, J. DE GROOTE, DE CORTE, DE AULA.

Papiers d'État : reg. *Sur le fait des hérésies et inquisitions*, fol. 28.

LXXI

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU GRAND BAILLI DE HAINAUT (1).

Elle l'invite à prendre des mesures pour empêcher, dans cette province, les conventicules et assemblées illicites.

Bruxelles, 18 juin 1566.

Mon cousin, comme, à mon grant regret et desplaisir, je soye bien et deuement informée que, en divers lieux des pays de par deçà, tant aux champs que ès villes, bourgz et villaiges, se tiennent journallement plusieurs conventicles et assemblées illicites de bien grant nombre de gens y confluans de toutes pars, aussi avec bastons et armes, là où se preschent, sèment et traittent beaucoup d'erreurs, hérésies et conspirations contre nostre sainte foy et religion catholique, bien, reposit et tranquillité publique, par où le simple peuple vient à estre corrompu et séduyt, au grant détriment de leur salut, et désirant pour mon devoir y pourveoir, d'autant que en moy est, à l'honneur de Dieu et de son Église, je vous requiers bien acertes que, pour obvyer aux inconueniens susdicts, vous veulliez faire escrire et commander incontinent et sans

(1) Cette lettre fut vraisemblablement adressée aussi aux chefs des conseils de justice des autres provinces.

dilay, de par le Roy monseigneur, aux gouverneurs particuliers et officiers des villes et lieux du pays et conté de Haynnau, tant de Sa Majesté que des vassaulx, où le trouverez estre requiz et nécessaire, de prendre soing et regard et donner tout bon ordre à ce que nulz conventicles ou assemblées illicites se tiennent ès lieux de leur charge et jurisdiction, afin que, par le moyen d'icelles, riens ne s'attempte contre Sadicte Majesté et sesdicts pays, et que à cest effect ilz tiennent toute bonne correspondance par ensemble, et advertissent l'ung l'autre de toutes occurences; faisant toute extrême dilligence pour empescher les conventicles et assemblées susdictes, tant que possible sera, attendu que de tout temps semblablès conventicles ont esté deffenduz, pernicieulz et préjudiciables à la républicque. A tant, mon cousin, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript à Bruxelles, le xviii<sup>e</sup> jour de juing 1566. Vostrebonne cousine, *si gné* MARGARITA, *et plus bas* : D'OVERLOEPE.

Archives du Royaume : 4<sup>e</sup> registre aux lettres du conseil de Hainaut, fol. 120.

LXXII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU MAGISTRAT DE NAMUR (1).

Elle ordonne au magistrat de faire publier que les prêches et assemblées des sectaires ont lieu non-seulement contre la volonté du Roi et la sienne, mais aussi contre l'intention des seigneurs et des chevaliers de l'Ordre.

Bruxelles, 9 juillet 1566.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, comme nous soyons deuement advertié que ces dogmatiseurs et séducteurs du peuple qui à présent se trouvent en plusieurs lieux et quartiers de par deçà, pour tant mieulx pouvoir abuser et circumvenir les simples gens, osent faulse-

(1) Cette lettre était encore une circulaire que les principales villes du pays reçurent.

ment, et contre la vérité, dire et prescher que leurs presches et assemblées se font du sceu, volonté et consentement des principaulx seigneurs de ces pays, au moyen de quoy ilz attirent lesdictes simples gens à leursdictes presches, au grant détriment de leur salut, à la perturbation et esmeute de la république, et au contempt et vilipendance des placars et défences nagaires sur ce faitz : à ceste cause, désirans y pourveoir, réprimer et empescher lesdictes presches et assemblées, nous vous requérons et néantmoins, au nom et de la part du Roy monseigneur, ordonnons et enjoignons très-expressément et acertes, que incontinent et sans dilay vous ayez à faire publier et notifier partout, ès limites de vostre jurisdiction, que icelles presches et assemblées se font non-seulement contre la volonté de Sa Majesté et de nous, et contre l'office et devoir de tous bons et léaulx subjectz, mais aussi contre le vouloir et intention des principaulx seigneurs, chevaliers de l'ordre de Sa Majesté et gouverneurs desdicts pays, comme par plusieurs et diverses foiz ilz nous l'ont tous expressément dit, déclaré et asseuré, tant en plain conseil que aultrement, selon que aussy se peult veoir par lesdicts placartz nagaires faitz en cest endroit, de leur advis et conseil : par où telz pervers dogmatiseurs font grant injure et schandale ausdicts seigneurs, chevaliers de l'Ordre et gouverneurs du pays, de mettre en avant et tenir d'eulx ces meschans propolz et calumnies. Par quoy, si vous trouvez aucuns, rière vostre jurisdiction, qui dient ou tiennent en secret ou publicq telz propolz desdicts seigneurs, nous vous commandons, au nom et de la part de Sadicte Majesté, d'en faire le chastoy et correction, à l'exemple d'autres, soit par multes, amendes, ou paine corporelle, selon que trouverez au cas appartenir, sans aucun port, faveur ou dissimulation. Et, en ce que dit est, ne veulliez faire faulte. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en garde. Escript à Bruxelles, le ix<sup>e</sup> jour de juillet 1566. D'A. v<sup>t</sup>.

MARGARITA.

D'OVERLOEPE.

Original, aux Archives de la ville de Namur.

## LXXIII

LETTRE CIRCULAIRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX MAGISTRATS DES VILLES  
PRINCIPALES DU HAINAUT (1).

Elle les invite à concerter, avec les principaux habitants des lieux, catholiques et dévoués au Roi, les moyens de prévenir toute sédition, sac et pillage.

Bruxelles, 21 juillet 1566.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET  
GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, pour ce que l'on voit le péril imminent d'une destruction et subversion générale et prochaine de la religion ancienne et catholique, ensemble de l'estat publicq de par deçà, s'il n'y est de toutes pars promptement obvié par tous moyens possibles, et que d'autant le dangier est plus grant, apparent et prochain, il vous y convient user de plus grande diligence, célérité et vigilance, pour respondre, devant Dieu, le Roy monseigneur et le peuple, de voz bons devoirs, fidélité et acquiet de vostre serment : à ceste cause, vous requérons bien instamment et acertes, et néanmoins, au nom et de la part de Sa Majesté Royale, ordonnons et commandons très-expressément, que incontinent veuillez communiquer avec les principaux personnaiges, gens de bien et mieulx affectionnez à ladicte religion ancienne et catholique, au service et obéissance de Sadicte Majesté, et au bien et tranquillité de la patrie, pour par ensemble adviser les moyens du remède au dangier susdict, et surtout assurer la ville de....., pour la conservation de voz personnes, femmes, enfans et biens, à l'encontre toute sédition, tumulte, sac et pillage, tant dedens que dehors; mettant partout bon guet et garde de jour et de nuyt, et répartissant le peuple par compagnies et quartiers, comme vous avez de coustume, pour vostre garde et assurance, en temps dangereux, et selon que trouverez la nécessité et importance de l'affaire le requérir, de manière que la républicque ne puist avoir inconvénient; faisant pareillement extrême devoir de retirer le peuple de ces presches et assemblées, partie par auctorité et admonition, partie par amour, et partie par force; leur remonstrant le péril auquel ilz s'exposent,

(1) Cette lettre fut adressée aussi aux villes des autres provinces, à celles du moins où les sectaires ne dominaient pas.

l'offence qu'ilz font audict seigneur Roy, leur prince naturel, et au magistrat, ensemble les calamitez et plagues (1) que Dieu envoye ordinairement par changement de la religion, et aussi les altérations et subversions de la républicque qui s'ensuyvent; assureans et confortans en oultre le peuple, le mieulx que pourrez, jusques à la prochaine venue de Sa Majesté, qui a promis devenir de brief, pour en personne pourveoir et donner ordre à tout, et deffendre les bons et le pays. Et, afin que cecy se puist tant mieulx effectuer, le pourrez communiquer avec le seigneur de Noircarmes et ceulx du conseil de Sa Majesté à Mons (2), tenans en cest endroit bonne correspondance par ensemble, de sorte que l'auctorité et la force demeure à Sa Majesté, et que ladicte ville de..... soit assurée, comme dict est. Et, en cas que vous ayez besoing de nostre assistance et ayde, ou dudict seigneur de Noircarmes, nous en pourrez advertir, ou icelluy seigneur, et déclarer ce que vous sera nécessaire, pour vous y povoir secourir et subvenir, ou seconder les moyens que aurez pour ce faire, et ce au plus tost que possible sera. En quoy nous confyons que, pour la léaulté et fidélité que debvez à Sa Majesté et à la conservation de la patrie, vous n'obmettez chose quelconque que soit requise au service de Dieu et de Sadicte Majesté, et pour la conservation de la républicque et de vous-mesmes en particulier. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ayt en garde. Escript à Bruxelles, le XXI<sup>e</sup> jour de juillet 1566.

Archives du Royaume : 4<sup>me</sup> registre aux lettres du conseil de Hainaut, fol. 125 v<sup>o</sup>.

(1) *Plagues, plaies.*

(2) Le même jour, la gouvernante écrivit au seigneur de Noircarmes et au conseil de Hainaut, afin qu'ils donnassent toute aide, confort et assistance aux villes de cette province qui en auraient besoin.

## LXXIV

## LETTRE DE L'ÉVÊQUE DE BOIS-LE-DUC A LA DUCHESSE DE PARME.

Devoirs qu'il a faits dans son diocèse. — Mal causé par un curé hérétique. — Prêches faits près de Bois-le-Duc. — Il propose une conférence et dispute entre les prédicants et les ministres catholiques.

Bois-le-Duc, 23 juillet 1366.

Madame, suyvant certaines lettres de Vostre Altèze, datées du 14 de juing, j'ay visité les jours passez mon diocèse, et faict partout mon petit devoir, en donnant bonnes doctrines et advertissemens à mes diocésains, et m'enquestant diligemment se l'on faisoit quelque part des conventicules et assemblées illicites, et ay trouvé que, quant au faict de la religion, le tout alloit lors raisonnablement bien, selon le temps, sauf qu'il y avoit ung curé à Heel, villaige situé à une lieuette de la ville de Bois-le-Duc, qui est très-pervers, hérétique et grand séducteur du peuple : duquel curé a prins source le mal que est icy présentement, car auprez d'icelluy a sa retraicte ung de ces nouveaux prédicans, lequel commença, dimenche dernier, à prescher aux champs, à plein jour, tout joignant la ville de Bois-le-Duc, ayant continué le jour ensuyvant deulx fois, et aussy cejourd'huy, et à grand concours de gens de tout costé, tant des villaiges que de ceste ville; et sans doubte (se l'on n'y pourvoit subitement), le nombre s'augmentera de jour à aultre, et le mal deviendra en peu de temps irremédiable. Quant à moi, j'ay faict mon devoir envers ceulx de la loy icy, les priant et enhortant à faire tout effort pour empescher telles presches séditiueuses et illicites, et ont iceulx aussy faict leurs diligences, mais avecq petit succès, car, après plusieurs communications et consultes avec ceulx qui sur telles affaires sont accoustumé d'estre ouyz et requiz, ilz n'ont peu trouver aucun moyen, tellement que du costé de la ville il n'y a aucun espoir de remède. Pour tant je supplie très-humblement Vostre Altèze, pour la passion de Nostre-Seigneur Jésus-Christ, et le bon zèle qu'elle a tousjours porté et porte encoires à nostre ancienne religion catholique, que luy plaise, sans long délay, adviser de quelque remède convenable contre ce mal, ce pendant qu'il est encoires remédiable; et me semble, soubz correction, qu'il ne seroit point mauvais de inviter et convocquer à ung certain jour tous ces nouveaux prédicans à communication et dispute avecq les gens sçavans de ce pays-cy, et que ce pendant cesseroient toutes presches de leur costé, pour, par ce moyen, gagner temps et temporiser jusques à la venue de Sa Majesté, s'il y a espoir ou attente de sa venue par dechà, ou jusques à tant que Vostre Altèze aura trouvé aultre



moyen pour empescher lesdictes presches. Cependant je feray (comme aussy déjà ay fait) prier Dieu le Créateur par tous les monastères de ceste ville, afin qu'il nous vueille assister et favoriser; ayant admonesté tous prescheurs de donner bons advertissemens au peuple, et réfuter avec vives raisons les erreurs et doctrines réprouvées de ces prédicans, et ne cesseray par tout moyen de m'acquitter de mon devoir. Ce scet le Créateur, auquel je prie qu'il aye tousjours Vostre Altèze en sa saincte protection, et lui donne accomplissement de ses honnestes désirs. De Bois-le-Duc, le xxv<sup>e</sup> de juillet 1566.

De Vostre Altèze très-humble chapellain,

FRANCHOIS SONNIUS, évesque de Bois-le-Duc.

Madame, j'envoye ces présentes par ung de mes gens, affin que je puisse recevoir de Vostre Altèze quelque consolation, car nous sommes icy en grand dangier et perplexité, n'ayans aultre espoir de défense, que celluy que nous attendons de Dieu et de Vostre Altèze.

Papiers d'État : liasses aux lettres missives.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA

LXXV

LA DUCHESSE DE PARME AU MAGISTRAT DE MALINES.

Elle l'exhorte à prendre des mesures pour prévenir tout tumulte et sédition.

Bruxelles, 27 juillet 1566.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET  
GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, il nous est venu quelque advertence que les mali ngs espritz perturbans présentement la républicque de par deçà, envieux et impatiens du repos et de la tranquillité dont s'est veu jouir jusques maintenant la ville de Malines, practiquent pour pareillement y tumultuer les affaires. Et, pour ce que, ayans entendu et

aussy veu de nostre temps les bonnes affections et zèle que ladicte ville a tousjours démontré en ce que s'est offert pour le service du Roy monseigneur, ce nous meut de tant plus affectueusement aussy en soigner, et de vous faire entendre ladicte advertence, afin que tant plus diligemment et soigneusement vous continuez les bons devoirs qu'avons entendu que jusques à ceste heure y avez fait pour conserver le tout en quiétude : ce que vous enhortons de faire, et singulièrement de, par toutes voyes convenables dont pourrez vous adviser, et selon que précédemment vous avons escript, vous esvertuer d'obvier à l'entrée du mal, lequel trouvant lieu une fois, voz voisins vous font sages combien difficilement il s'expulse, et quelle calamité et quelz inconvéniens il produit; croyant tout assurément ces sectaires ne prétendre que tumulte et sédition, pour la suyte qu'ilz espèrent de saccagement et pillage des églises et biens d'aultruy. Par où il est bien requiz que, ayans en singulière recommandation le bien de la ville, et vostre propre seureté et de voz biens, soyez sur vostre garde, vous aydant de l'advis et conseil de ceulx du grand conseil, ausquelz escripvens présentement vous assister et correspondre en tout ce que pourra concerner la seureté commune, comme aussy, de nostre costé, vous sera à cest effect fait tout ce que sera possible. Et partant, ne faldrez nous advertir de toute occurrence, tant en bien que mal. A tant, etc. De Bruxelles, le xxvii<sup>e</sup> jour de juillet 1566.

Papiers d'État : *Correspondance de Brabant, Limbourg, etc.*, t. IV, fol. 101.

CONSEJERÍA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

## LXXVI

## LETRE DE LA DUCHESSE DE PARME A L'ÉVÈQUE DE BOIS-LE-DUC.

Réponse à la lettre du 23 juillet. — Elle l'exhorte à continuer ses soins pour le maintien de la foi dans son diocèse. — Elle n'accueille pas la conférence proposée par lui.

Bruxelles, 30 juillet 1566.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Révérènd père en Dieu, très-chier et bien amé, nous avons receu vostre lettre du xxv<sup>e</sup> de ce présent mois, par laquelle avons entendu les bons devoirs qu'escripvez